

RAPPORT N° 00/8-81
au Conseil Municipal

OBJET

**AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LA CONCLUSION
DE MARCHES NEGOCIES DE MAITRISE D'ŒUVRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 314 BIS ALINEA 3
DU CODE DES MARCHES PUBLICS**

Afin de mener dans les meilleures conditions techniques la réalisation des opérations d'investissement retenues au BP de 2001, il convient de lancer préliminairement les phases d'études de maîtrise d'œuvre.

Ces études concerneront aussi bien les ouvrages d'infrastructures (voirie réseaux divers) que les équipements de superstructures (bâtiments administratifs, culturels, scolaires et sportifs).

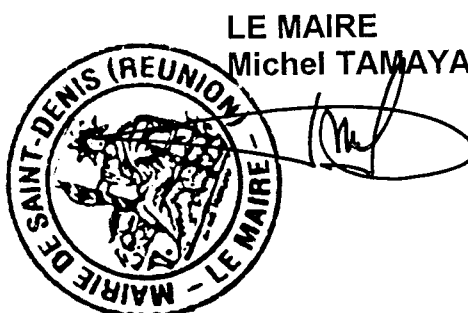
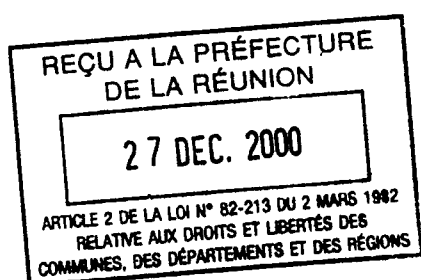
Conformément aux dispositions de l'article 314 bis alinéa 3 du Code des Marchés publics (marchés dont le montant est inférieur ou égal à 450 000 F TTC), la passation est précédée obligatoirement d'un avis d'appel public à la concurrence et la mise en compétition peut être limitée à l'examen des compétences et des moyens dont disposent les candidats, le marché étant ensuite librement négocié.

Compte tenu de ce formalisme allégé et dans un souci d'améliorer les délais d'intervention, je vous propose en raison de leur faible montant, de m'autoriser à lancer la procédure propre à ces études et de conclure les marchés négociés de maîtrise d'œuvre y afférent sur la base des caractéristiques suivantes :

Autorisation :

- Valable pendant l'année 2001 jusqu'à la fin du mandat ;
- Applicable aux marchés négociés de maîtrise d'œuvre visés à l'Article 314 bis alinéa 3 du Code des Marchés Publics (inférieurs à 450 000 F - procédure simplifiée) ;
- Concernerait les opérations retenues au BP 2001, nécessitant des études soit d'infrastructures, soit de superstructures.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 00/8-81
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 14 décembre 2000

OBJET

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LA CONCLUSION
DE MARCHES NEGOCIES DE MAITRISE D'ŒUVRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 314 BIS ALINEA 3
DU CODE DES MARCHES PUBLICS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions, modifiée.

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Article 314 bis alinéa 3 du Code des Marchés Publics ;

Sur le RAPPORT N°00/8-81 du Maire ;

Vu le Rapport de Madame Nicole CHAUVET, Conseillère Municipale, présenté
au nom de la Commission Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Autorise le Maire à lancer et conclure les marchés négociés de maîtrise
d'œuvre dans les conditions de l'Article 314 bis alinéa 3 du Code des Marchés
Publics, au titre de l'année 2001.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis le 21 DEC. 2000

LE MAIRE
Michel TAMAYA

